

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2957

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. R. le 13 mars 2009 et régularisée le 9 avril, la réponse de l'OEB du 21 juillet, la réplique du requérant du 19 août et la duplique de l'Organisation du 27 novembre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1952, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1990 en qualité d'examineur de grade A2 à La Haye. Depuis le 1^{er} juin 2002, il détient le grade A4.

Le 30 juin 2004, le requérant reçut son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003. Il obtint l'appréciation «Très bien» pour la qualité et pour l'attitude vis-à-vis du travail et les relations avec autrui, et l'appréciation «Bien» pour le rendement et l'aptitude; l'appréciation d'ensemble était également «Bien». N'étant pas satisfait de certaines notes et observations figurant dans ce rapport, le requérant sollicita le 21 septembre 2004 une procédure de conciliation. Il demandait au minimum que l'appréciation

relative à son aptitude soit relevée de «Bien» à «Très bien», que son rendement en recherche soit évalué comme se situant «dans la plage supérieure de “Bien”», que les observations portées dans les rubriques relatives au rendement et à l’appréciation d’ensemble soient reformulées de manière moins négative et que les notes concernant ces deux rubriques soient relevées de «Bien» à «Très bien». Aucun accord n’ayant été trouvé à l’issue de la procédure de conciliation, le médiateur transmet le dossier au vice-président compétent, qui décida de ne pas modifier le rapport de notation.

Le requérant introduisit un recours interne le 10 février 2006 pour contester son rapport de notation 2002-2003. Il demandait que les appréciations relatives à son rendement et à son aptitude ainsi que l’appréciation d’ensemble de son travail soient modifiées pour devenir «Très bien», que les observations du notateur soient reformulées conformément à ce qu’il avait demandé lors de la procédure de conciliation et que lui soient accordés des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. Par une lettre datée du 2 mars 2006, il fut informé que le Président de l’Office avait estimé que les Directives générales relatives à la notation avaient été correctement appliquées et qu’il avait décidé en conséquence de renvoyer la question devant la Commission de recours interne pour avis.

Dans son avis rendu le 11 décembre 2008, la Commission recommanda à l’unanimité que les observations portant sur le rendement soient modifiées de manière à faire clairement apparaître que le requérant avait droit à un «Bien “solide”» (c’est-à-dire se situant dans la plage supérieure de «Bien») pour les recherches de brevets, que sa demande de dommages-intérêts soit rejetée et que ses dépens lui soient remboursés dans une limite raisonnable. Elle recommanda aussi à la majorité de ses membres que l’appréciation relative à l’aptitude soit relevée à «Très bien» et que l’on examine les effets possibles de ces changements sur l’appréciation d’ensemble. Par lettre du 11 février 2009, le requérant fut informé que la Présidente avait décidé de faire siennes les recommandations adoptées par la Commission de recours et, s’agissant des effets possibles sur l’appréciation d’ensemble, avait décidé de renvoyer la question au notateur qui avait effectué

l'évaluation initiale pour déterminer s'il convenait d'y apporter des modifications. Le 13 mars 2009, le requérant déposa sa requête devant le Tribunal, attaquant la décision du 11 février 2009 en ce qu'elle prévoyait que son rapport de notation serait renvoyé pour examen au notateur et en ce qu'elle rejetait sa demande de dommages-intérêts pour tort moral.

À la suite de la lettre du 11 février, le rapport de notation fut revu conformément à la décision de la Présidente. Les commentaires relatifs au rendement furent modifiés et l'appréciation portant sur l'aptitude devint «Très bien». S'agissant de l'appréciation d'ensemble, le notateur estima que la note «Bien» était appropriée mais décida de modifier les observations formulées sous cette rubrique. Le requérant signa le rapport modifié le 15 mai 2009 en indiquant expressément qu'il le faisait sans préjudice de ses demandes devant le Tribunal et en précisant qu'il n'était pas d'accord avec l'évaluation de son rendement et de son aptitude ni avec l'appréciation d'ensemble. Les parties conviennent que la requête doit être comprise comme contestant également le résultat de l'examen effectué par le notateur après le dépôt de la requête.

B. Le requérant affirme que l'appréciation d'ensemble aurait dû être relevée à «Très bien» puisque, après la modification de son rapport de notation recommandée par la Commission de recours, la note «Très bien» avait été attribuée à chacun des éléments d'évaluation sauf le rendement qui avait reçu la note «Bien "solide"». Il estime qu'il s'agit là d'une question de cohérence et d'équité et souligne qu'une évaluation implique certes l'exercice du pouvoir d'appréciation, mais que celui-ci ne veut pas dire pouvoir arbitraire et devrait être utilisé judicieusement.

De l'avis du requérant, la Commission de recours était compétente pour juger de la cohérence des notes et vérifier qu'elles étaient correctes. Elle n'aurait donc pas dû déléguer à l'administration la tâche de revoir l'appréciation d'ensemble.

En outre, le requérant soutient que l'OEB a eu tort de renvoyer pour examen le rapport de notation au même notateur, notamment

parce que ce dernier avait pris part à la procédure de conciliation et qu'il pouvait y avoir conflit d'intérêts. Il soutient également que l'OEB devrait être tenue pour responsable du retard excessif intervenu dans la procédure de recours interne.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 11 février 2009 à l'égard des deux points attaqués, l'octroi de la note «Très bien» pour l'ensemble de son travail, la suppression des commentaires négatifs sous la rubrique «Appréciation d'ensemble» et la modification de ces commentaires de sorte qu'ils correspondent à la note «Très bien», des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dépens en se fondant sur le jugement 2418 où il est dit : «Bien que l'OEB ait contesté le droit des requérants à demander des dépens pour la procédure en cours au motif que leur conseil est un membre du personnel à temps plein de l'OEB, il convient d'accorder à chaque requérant 1 000 euros pour couvrir leurs frais accessoires et les dédommager du temps perdu et des inconvénients subis.»

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les rapports de notation constituent des décisions relevant de son pouvoir d'appréciation et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint par le Tribunal, et donc par la Commission de recours. La défenderesse ajoute que la Commission a eu raison de ne pas se charger elle-même de l'évaluation, car c'est au notateur et au supérieur habilité à contresigner le rapport qu'il incombe de veiller à ce que l'évaluation soit cohérente et motivée de façon plausible afin de donner une image juste et équilibrée du fonctionnaire concerné.

L'Organisation relève que, même si la Commission de recours avait recommandé de relever la note du requérant pour ce qui est de l'appréciation d'ensemble, cette recommandation aurait très bien pu ne pas être suivie. La défenderesse fait également valoir que le notateur est la personne la mieux placée pour procéder à un examen d'ensemble du travail du requérant. Le fait qu'on lui ait demandé de revoir son évaluation initiale ne signifie pas qu'il faille mettre en doute ses compétences.

S'agissant du retard qui aurait été pris dans la procédure de recours interne, l'Organisation souligne que la décision d'approuver la recommandation de la Commission de recours tendant à faire réexaminer le rapport de notation contesté a été prise en application des règles en vigueur et que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une quelconque irrégularité. En outre, l'OEB considère qu'il y a lieu de rejeter la demande de dépens car la requête est dénuée de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il affirme que la Commission de recours aurait pu et aurait dû conclure que la seule appréciation d'ensemble qu'il pouvait raisonnablement recevoir était «Très bien».

Il critique également le fait que les commentaires négatifs formulés sous la rubrique «Appréciation d'ensemble» n'ont pas été retirés de son rapport de notation modifié. Selon lui, les observations concernant son rendement, et en particulier son rendement en documentation, n'étaient pas justifiées ni corroborées. À son avis, ces observations négatives sont gratuites et blessantes. Il ajoute que, d'après les données figurant sous la rubrique «Rendement», le taux de son rendement en documentation s'est amélioré entre 2002 et 2003. Compte tenu de l'atteinte qui est ainsi portée à sa dignité, il estime qu'il convient de lui accorder des dommages-intérêts.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient intégralement sa position. D'après les Directives générales relatives à la notation, les seules personnes qui pouvaient être chargées de réévaluer le rapport de notation modifié étaient le notateur et le supérieur habilité à signer le rapport.

La défenderesse fait observer que l'appréciation d'ensemble n'est pas le résultat d'une opération arithmétique mais que, conformément aux Directives générales relatives à la notation, «[l]e notateur fera une synthèse des divers aspects ayant déjà fait l'objet d'une appréciation, ainsi que de leur pondération, de manière à donner une image d'ensemble de la personne à noter». En outre, le rendement du

requérant en documentation était problématique depuis 1998 et l'intéressé ne peut donc prétendre qu'il ne savait pas qu'une amélioration s'imposait dans ce domaine. Selon l'OEB, le notateur a correctement utilisé la «grande liberté d'expression» dont il dispose dans les observations qu'il a formulées sur l'ensemble du travail du requérant. L'Organisation indique également que le notateur a fourni des chiffres qui illustrent les résultats obtenus par l'intéressé pour ce qui est du rendement en documentation et a conclu que ces résultats devaient être améliorés.

CONSIDÈRE :

1. Insatisfait de son rapport de notation pour 2002-2003 et de la procédure de conciliation ultérieure qui avait échoué, le requérant introduisit un recours interne en février 2006. La Commission de recours interne recommanda à l'unanimité, en décembre 2008, que les observations concernant son rendement soient modifiées de manière que l'appréciation «Bien» attribuée pour les recherches de brevets soit comprise comme signifiant «Bien "solide"». De plus, la majorité des membres de la Commission recommandèrent que l'appréciation «Bien» pour l'«Aptitude» du requérant soit relevée à «Très bien» et que l'on tienne compte des effets possibles de ces modifications sur l'appréciation d'ensemble. Enfin, la Commission recommanda à l'unanimité de rembourser les dépens du requérant mais de rejeter sa demande de dommages-intérêts. Le 13 mars 2009, l'intéressé attaqua la décision de la Présidente de l'Office, qui lui avait été communiquée le 11 février 2009, dans la mesure où son rapport de notation avait été renvoyé pour réexamen au notateur et où sa demande de dommages-intérêts pour tort moral avait été rejetée. À la suite de cette décision, les observations portées dans le rapport de notation du requérant sous la rubrique «Rendement» furent modifiées pour correspondre à un «Bien "solide"», la note relative à l'«Aptitude» fut changée en «Très bien» et seule la note relative à l'«Appréciation d'ensemble» fut maintenue, mais les observations correspondantes furent modifiées.

2. Les parties sont d'accord pour que la requête dont est saisi le Tribunal soit comprise comme contestant le résultat de la révision effectuée par le notateur après le dépôt de la requête. Les conclusions du requérant sont indiquées sous B ci-dessus.

3. La requête repose sur les arguments suivants :

- a) la Commission de recours n'aurait pas dû renvoyer pour réexamen le rapport de notation à l'administration car elle était compétente pour juger de la cohérence des notes et vérifier qu'elles étaient correctes;
- b) même si la Commission de recours était habilitée à renvoyer la question pour réexamen à la défenderesse, cette dernière n'aurait pas dû en charger le notateur qui avait déjà procédé à un examen considéré comme insatisfaisant;
- c) la note «Bien» concernant l'«Appréciation d'ensemble» n'est pas raisonnable étant donné que, sur les quatre aspects du travail évalués, trois sont notés «Très bien» et un seul «Bien»; et
- d) les remarques négatives portées dans la rubrique «Appréciation d'ensemble», particulièrement celles ayant trait au rendement en documentation, n'étaient pas justifiées et n'étaient en outre corroborées par aucune donnée chiffrée.

4. S'agissant de la légitimité de la procédure, contestée dans les arguments indiqués aux alinéas a) et b) du considérant 3 ci-dessus, le Tribunal fait observer qu'en tant qu'organe administratif la Commission de recours a le pouvoir de recommander qu'une affaire soit renvoyée pour réexamen ou, s'il y a lieu, de recommander telle ou telle réparation. Le Tribunal estime donc qu'en l'espèce la Commission de recours a exercé correctement son pouvoir en recommandant le renvoi de la question pour réexamen. De plus, aucune preuve de parti pris, discrimination ou mauvaise foi n'ayant été apportée à l'encontre du notateur, il n'était pas anormal de renvoyer le rapport à ce dernier pour réexamen.

5. S'agissant des arguments indiqués aux alinéas c) et d) du considérant 3 ci-dessus, le Tribunal rejette le point de vue du requérant selon lequel la note «Bien» pour l'appréciation d'ensemble, au lieu de «Très bien», n'était pas correcte et les observations correspondantes étaient injustifiées. La rubrique V des Directives générales relatives à la notation exige que l'évaluation correspondant à l'appréciation d'ensemble s'effectue en fonction des coefficients de pondération attribués à chacun des aspects du travail de manière à donner une image d'ensemble de la personne notée. En l'occurrence, comme indiqué dans les observations figurant sous la rubrique «Appréciation d'ensemble», la note «Bien» est manifestement motivée par le fait que le rendement (qui a valu au requérant la note «Bien») avait un coefficient de pondération élevé. Il ressort de ces observations que le requérant est un examinateur compétent, fiable et très consciencieux, livrant un travail de très bonne qualité. S'agissant du rendement, il est indiqué que le requérant s'est amélioré et a atteint le niveau «Bien "solide"» pour le rendement en recherche mais que, concernant le rendement en documentation, des efforts lui restent néanmoins à faire pour atteindre un niveau considéré comme correspondant à son expérience dans le domaine technique. Il est aussi indiqué dans le rapport que, compte tenu des commentaires et évaluations figurant dans les différentes sous-rubriques ainsi que de leurs pertinence et importance respectives, l'appréciation d'ensemble «Bien» est à considérer comme se situant dans la plage supérieure de «Bien».

6. S'agissant du rendement en documentation, le requérant fait observer que «les chiffres montrent qu'[il] a classé six cent soixante-quatre documents en seize jours en 2002 et sept cent quatre-vingt-onze documents en vingt jours en 2003 [...] au rythme moyen de douze minutes par document [et qu'il] n'y a pas de données qui justifient une évaluation négative de [son] travail de classification». Le Tribunal fait observer que, sous la rubrique «Rendement» du rapport modifié, le notateur indiquait que le rendement du requérant en recherche s'était amélioré et avait atteint le niveau «Bien "solide"» mais que son rendement en documentation devait être réexaminé. De plus, durant la procédure de conciliation, le requérant s'est déclaré

déçu par les commentaires relatifs à son appréciation d'ensemble, faisant observer qu'ils ne rendaient pas véritablement compte de ses améliorations et ne montraient pas que son travail se situait dans la plage supérieure de «Bien». Toutefois, le notateur et le supérieur qui a contresigné le rapport ont tous deux relevé que le rendement du requérant en documentation — soit environ onze minutes et trente secondes par document — était nettement inférieur à la moyenne de l'Office et que l'intéressé devrait l'améliorer.

Si l'on se réfère aux renseignements détaillés donnés dans le rapport de conciliation, ainsi qu'à ceux fournis dans les observations figurant dans le rapport de notation modifié concernant les taux de rendement du requérant, il est clair que l'Organisation a parfaitement justifié la note qui lui a été attribuée pour le rendement et que, contrairement à ce qu'estime l'intéressé, cette note ne doit en aucune façon être considérée comme une évaluation négative étant donné que le point 2 de la section III du communiqué n° 99 dispose notamment que «les fonctionnaires ayant fourni les prestations attendues d'eux recevront la note “Bien”. La note “Bien”, obtenue par la grande majorité des fonctionnaires, est une note positive.» À la lumière de ces considérations, le Tribunal est d'avis que les trois premières prétentions du requérant énoncées sous B ci-dessus — à savoir l'annulation de la décision du 11 février 2009 à l'égard des points attaqués, l'octroi de la note «Très bien» pour l'ensemble du travail, la suppression des commentaires négatifs sous la rubrique «Appréciation d'ensemble» et la modification de ces commentaires de sorte qu'ils correspondent à la note «Très bien» — sont dénuées de fondement, que les commentaires sous la rubrique «Appréciation d'ensemble» dans le rapport de notation sont formulés à juste titre et que l'attribution de la note générale «Bien» pour l'appréciation d'ensemble ne résulte pas d'une erreur susceptible d'en justifier le réexamen.

7. Le Tribunal estime que l'Organisation n'a pas traité le recours du requérant dans les délais prescrits et avec diligence. En l'espèce, le recours a été introduit en février 2006 et la décision de la Présidente d'accueillir le recours a été communiquée à l'intéressé trois ans plus tard, le 11 février 2009, ce qui constitue un retard inacceptable

donnant droit au requérant à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 euros. Le requérant ayant en partie gain de cause, il a droit à 500 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 500 euros à titre de dépens.
2. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET